



Mairie de  
**GARGAS**

019R31032026

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION  
DES FONCTIONS D'OFFICIER  
DE L'ÉTAT CIVIL AUX AGENTS  
COMMUNAUX**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 084-218400471-20260331-ARR019R31032026-AR

Le Maire de la commune de Gargas (Vaucluse),

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales :

« *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

*1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services*

*2° Au directeur général et au directeur des services techniques*

*3° Aux responsables des services communaux »,*

**Vu** l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales :

« *Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ».*

**Vu** l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales :

« *Le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. ...*

*Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune « ayant reçu délégation du maire » peuvent valablement délivrer toutes copie, et extraits, quelle que soit la nature des actes. ...*

« *Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions...*

*L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire ».*

**Vu** les articles 60 et 61-3-1 du code civil,

**Vu** l'article 48 de la loi n° 2026-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,

**Vu** le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

**Vu** le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

**Vu** la circulaire n° JUSC1720438C du 26 juillet 2017 du ministère de la justice,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation des fonctions de l'état civil avec signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

- Monsieur Damien DUGOUCHET, Directeur Général des Services, cadre d'emploi des attachés territoriaux, né le 19 août 1969 à l'Isle sur la Sorgue (84800),

En application de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales et de la circulaire n° JUSC1720438C du 26 juillet 2017 du ministère de la justice, la délégation des fonctions de l'état civil avec signature consentie à Monsieur Damien DUGOUCHET concerne toutes les attributions ou fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil (célébration du mariage et signature de l'acte du mariage).

Cette délégation comprend la réalisation de l'audition commune ou les entretiens séparées, préalables au mariage ou à sa transcription.

Les actes dressés relatifs à l'ensemble des déclarations et demandes de l'état civil comporteront la signature de l'agent délégué précité, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, extraits, bulletins d'état-civil quel que soit la nature des actes.

**Article 2** : Délégation des fonctions de l'état civil sans signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

- Mesdames Karin BEDOS, Nathalie BAQUÉ, Catherine GABETTA et Dominique REYNAUD,

Fonctionnaires titulaires ou contractuels sur un poste permanent, pour les dossiers et questions suivantes :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom, en vérifier l'intérêt légitime et prendre les décisions en conséquence ainsi qu'apposer les mentions en marges des actes de l'état civil ;
- Transcription et mentions en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Vérifier les des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions des pactes civils de solidarité (PACS) ;
- Dresser tous les actes relatifs aux déclarations et demandes ci-dessus ;
- Délivrer toutes copies, extraits, bulletins d'état civil quel que soit la nature des actes.

**Article 3** : La signature par les fonctionnaires ayant reçu délégation du maire devra être précédée de la formule « par délégation du maire » suivie du nom, prénom, et éventuellement la qualité du signataire.

**Article 4** : La délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne. La décision reste celle du délégant qui peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec celui qui bénéficie de la délégation.

**Article 5** : Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date où le présent acte aura acquis son caractère exécutoire.

**Article 6** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié, annexé au registre de l'état-civil de la commune de Gargas, et dont ampliation sera transmise au procureur de la République et aux intéressés.

Fait à Gargas, le 31 mars 2026

Le Maire, Jérôme DAUMAS



	M. Damien DUGOUCHET	Mme Karin BEDOS	Mme Nathalie BAQUE	Mme Catherine GABETTA	Mme Dominique REYNAUD
Notifié le	31/03/26	27/04/2026	27/04/2026	27/04/26	27/04/26
Signature de l'agent ayant reçu délégation					